



DOCUMENT D'INFORMATION



Note de réponse avant enquête publique à l'avis de la MRAe, aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et des autorités spécifiques sur le projet révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Abriès



PREAMBULE

La présente note de réponse est un **document d'information supplémentaire**, que la commune souhaite présenter **en addition aux documents réglementairement exigibles** (la réponse à l'avis de la MRAe est prévue par l'article R123-8 du code de l'environnement).

A ce stade, préalablement à l'enquête publique, il s'agit simplement de soumettre au débat public un certain nombre de pistes, réflexions, réponses ou ajustements susceptibles de prendre en considération les observations exprimées par la MRAe, les personnes publiques associées ou les autorités spécifiques dans le cadre de leur avis officiel transmis.

La présente note constitue donc un **simple document d'information supplémentaire, soumis au public dans le cadre de l'enquête publique**, afin de nourrir le débat public, et d'exprimer l'attachement de la commune à la fois à la meilleure information et participation du public, et à la prise en considération de la manière la plus transparente possible des observations et remarques exprimées. Elle **ne constitue en aucun cas une modification du projet de révision générale du PLU, avant l'enquête**.

Nous précisons que cette note ne peut pas être considérée comme une décision finale de la commune concernant la réponse à apporter à ces avis, puisqu'antérieure à l'enquête publique, et donc ne pouvant prendre en compte les éléments qui y seront portés (avis du public, rapport du commissaire enquêteur...). Il ne peut pas être question pour la commune d'arbitrer des modifications avant le débat public que constitue l'enquête publique.

Les **éventuelles modifications à apporter au dossier seront déterminées et décidées par la commune exclusivement après l'enquête publique**, et au regard des résultats globaux de l'enquête publique (avis précédemment cités, observations du public, rapport du commissaire-enquêteur). La présente note ne détermine ni ne limite pas le champ des modifications susceptibles d'être apportées au projet après l'enquête publique, conformément aux règles de procédure applicables.

Un mémoire de réponse sera rédigé suite au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur, puis une note concernant les éléments modifiés suite à l'enquête sera annexée à la délibération approuvant le projet.

Enfin, pour information et pour une meilleure compréhension de cette note, les éléments de réponse aux différents avis apparaissent ci-après en vert.



REPONSES ENVISAGEES AVANT ENQUETE PUBLIQUE

1. Réponses envisagées avant enquête publique sur l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE)

La Mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur a émis un avis en date du 5 février 2024 sur le projet de PLU. **Cet avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

Les principales remarques sont restituées ci-après, et une réponse (provisoire) est formulée.

La Municipalité souhaite rappeler que l'article R151-3 du code de l'urbanisme précise que :

« [...] Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale **est proportionné** à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. [...] ».

Cette notion de proportionnalité de l'évaluation environnementale existe également dans l'article L122-6 du code de l'environnement :

« [...] Le rapport sur les incidences environnementales contient **les informations qui peuvent être raisonnablement exigées**, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le programme, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, **de l'existence d'autres plans ou programmes relatifs à tout ou partie de la même zone géographique** ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. ».



SYNTHÈSE

La commune d'Abriès-Ristolas, située dans le département des Hautes-Alpes, compte une population de 383 habitants (recensement INSEE 2020) sur une superficie de 7 713 ha. La commune n'est pas couverte par un SCoT. La révision du PLU concerne uniquement la commune déléguée d'Abriès (procédure de révision initiée avant la fusion des deux communes d'Abriès et de Ristolas).

Abriès est située à une altitude de 1 550 m, au cœur du parc naturel régional du Queyras. Elle comprend une station de sports d'hiver et un domaine skiable d'environ 975 ha.

Le projet de PLU retient un taux de croissance démographique de 0,6 % sur la période 2023-2035 induisant l'accueil de 30 habitants supplémentaires à l'horizon du PLU révisé. Il estime le besoin à environ 40 nouveaux logements.

Ces nouveaux logements sont créés dans l'enveloppe urbaine (dents creuses, mutation, divisions parcellaires), dans le centre village et dans les hameaux de la Garcine et du Roux.

Le PLU délimite deux STECAL en zone naturelle du PLU, correspondant au camping existant de Val et au restaurant d'altitude (Nski1) intégrant un projet de création d'hébergements touristiques.

La MRAe a peu d'observation à formuler sur ce dossier. Quelques précisions sont attendues sur la ressource en eau potable et la préservation du milieu récepteur, ainsi que sur la protection des continuités écologiques. Sur ce dernier point, la MRAe recommande de compléter l'OAP thématique relative aux trames verte, bleue et noire, afin de garantir l'absence de dégradation des continuités écologiques présentes sur le territoire communal (réservoirs prioritaires et corridors écologiques).

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

L'ensemble de ces remarques sont reprises dans les pages suivantes de l'avis de manière plus détaillée. Ainsi, des éléments de réponse seront apportés par la suite.



1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune d'Abriès-Ristolas, située dans le département des Hautes-Alpes, compte une population de 383 habitants (306 habitants pour la commune déléguée d'Abriès, recensement INSEE 2020) sur une superficie de 7 713 ha. La commune n'est pas couverte par un SCoT. Elle appartient à la communauté de communes du Guillectrois-Queyras. Elle est soumise aux dispositions de la loi Montagne.

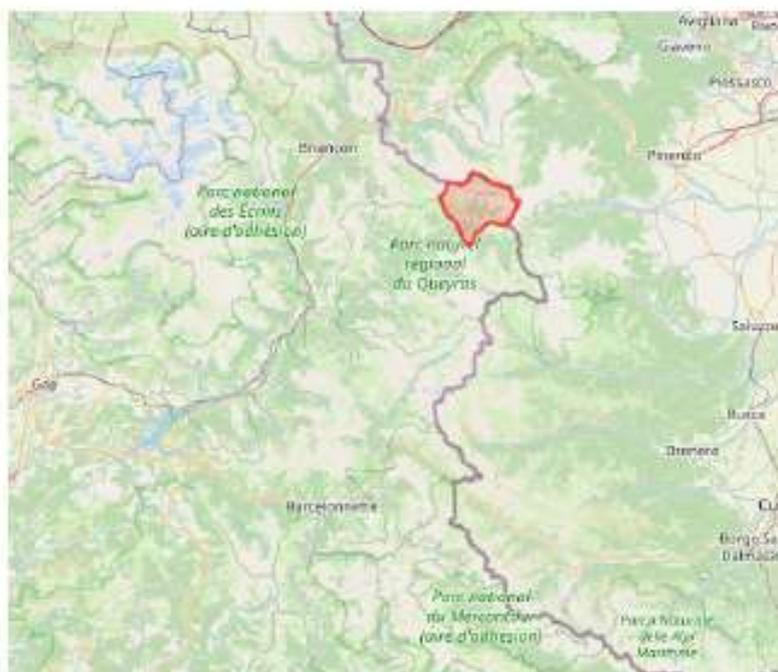


Figure 1: Localisation de la commune (source : Batrame)

Les communes d'Abriès et de Ristolas ont fusionné le 1^{er} janvier 2019, pour former la commune nouvelle d'Abriès-Ristolas, suite à l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018.

Par délibération du 8 septembre 2021, la commune nouvelle a acté la poursuite de la démarche de révision du PLU, initiée en 2016 avant la fusion des deux communes, sur la seule commune déléguée d'Abriès.

Selon le dossier, cette révision vise notamment la prise en compte des évolutions législatives en matière d'urbanisme (Loi ALUR du 24 mars 2014 et Loi ELAN du 23 novembre 2018).

Abriès est située à une altitude de 1 550 m, au cœur du parc naturel régional (PNR) du Queyras et à la confluence de deux cours d'eau, le Guil et le Bouchet. Cette commune rurale, éloignée des principales villes du département, est limitrophe de l'Italie. Elle comprend une station de sports d'hiver et un

domaine skiable d'environ 975 ha. Elle est constituée d'un centre-village, dénommé *chef-lieu* dans le dossier, et de deux hameaux principaux, délimités en application des dispositions de la loi Montagne (le Roux et la Garcine).

Le projet de PLU retient un taux de croissance démographique de 0,6 % sur la période 2023-2035, induisant l'accueil de 30 habitants supplémentaires à l'horizon du PLU révisé. Il estime un besoin de 39 nouveaux logements afin de permettre :



- l'accueil des nouveaux habitants (17 logements) ;
- la prise en compte du desserrement des ménages, estimé à 1,8 habitants par ménage en 2035 contre 1,93 en 2020 (10 logements) ;
- le logement des travailleurs saisonniers (4 logements) ;
- la relocalisation des logements communaux de Saint-Laurent, situés en zone à risque du PPRN (8 logements).

Ces nouveaux logements seront créés dans l'enveloppe urbaine (dents creuses, mutation, divisions parcellaires), le PLU révisé ne prévoyant pas de construction en extension de celle-ci.

Le PLU révisé comprend également quatre STECAL (de taille et de capacité d'accueil limités) :

- deux STECAL en zone agricole : Aj1 et Aj2 d'une superficie totale de 1,42 ha pour des jardins partagés (avis favorable de la CDNPS qui s'est prononcée au titre de la discontinuité au regard des dispositions de la loi Montagne) ;
- deux STECAL en zone naturelle :
 - Ncamp (camping municipal de Valpreveyre, 0,79 ha),
 - Nski1 (d'une superficie totale de 2,62 ha) comprenant le restaurant d'altitude et permettant son extension limitée à 30 % de la surface de plancher de la construction existante pour la création d'hébergements touristiques.

Le PLU révisé comprend par ailleurs deux emplacements réservés, pour la construction d'un parking à l'entrée du hameau du Roux et l'extension du cimetière communal (superficie totale de 1 310 m²).

Il délimite par ailleurs une zone naturelle Nski d'environ 975 ha correspondant au domaine skiable, ainsi qu'une zone Nc qui accueille une aire pour camping-cars (0,4 ha, aménagement réalisé selon le dossier). Il est également fait état d'un projet de télésiège (télésiège de la Brune) sur les versants de la montagne de la Guil (cf [avis de la MRAe du 7 septembre 2021](#))¹.

Le PLU révisé comprend une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique relative aux « trames verte, bleue et noire du territoire communal et au paysage ».

La commune est soumise aux dispositions du plan de prévention des risques naturels révisé en 2018, qui s'applique principalement aux zones urbanisées du territoire communal. Il identifie et réglemente les risques d'avalanches, d'inondations, de débordements torrentiels, de glissement de terrain et de chutes de blocs.

Cette partie 1.1. est un rappel des éléments structurants du dossier. Elle n'appelle à aucune remarque de la commune.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe se concentre sur les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la ressource en eau et des milieux récepteurs (assainissement) ;
- la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques (trames verte, bleue et noire) ;
- la gestion économe de l'espace ;
- la prise en compte du changement climatique ;
- le développement des énergies renouvelables.



L'ensemble de ces enjeux environnementaux a été traité dans le projet de PLU. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) traduit la volonté de la commune en intégrant ces enjeux, dont les actions sont traduites dans le règlement ainsi que dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Le dossier comprend une évaluation environnementale bien illustrée, qui présente une caractérisation satisfaisante de l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés. L'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement est proportionnée aux enjeux ; quelques précisions sont toutefois à apporter concernant la ressource en eau potable, la protection des milieux récepteurs et les continuités écologiques (cf partie 2 ci-dessous).

La réponse de la commune sur ce sujet sera apportée dans la partie 2 ci-dessous.

1.4. Compatibilité avec le SRADDET PACA, le SDAGE, le PGRI, le PCAET, la charte du PNR du Queyras et cohérence avec le PADD

En l'absence de ScoT, le rapport de présentation étudie de manière satisfaisante l'articulation du projet de PLU avec plusieurs plans-programmes : SRADDET PACA, SDAGE, PGRI, PCAET, charte du PNR du Queyras.

La MRAe n'a pas de remarques à formuler sur ces analyses.

1.5. Indicateurs de suivi

Le dossier définit de façon pertinente, pour chaque objectif du PADD, des indicateurs de suivi des effets du PLU sur l'environnement, disposant d'états de référence et de valeurs-cibles.

Ces parties 1.4 et 1.5 n'appellent à aucune remarque de la commune.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Eau potable et assainissement

2.1.1. Eau potable

L'alimentation en eau potable de la commune est assurée par neuf sources et captages. Le dossier justifie, à l'aide de données chiffrées, l'adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau et l'estimation des besoins liés à l'augmentation de la population à l'horizon du PLU, prenant en compte les besoins supplémentaires en période touristique. Il identifie un enjeu lié au rendement du réseau (environ 62 % en 2022) dû à une perte en eau qualifiée d'importante.

La MRAe note que la source du Chabas n'est pas répertoriée parmi les sources utilisées pour l'alimentation en eau potable de la commune, alors qu'elle alimente en eau le réseau d'Abriès. Cette source n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale de protection et de prélèvement, les périmètres de protection de ce captage ne peuvent pas être reportés sur les documents d'urbanisme.

La commune doit donc engager auprès de l'Agence régionale de santé compétente la procédure d'autorisation de ce captage afin d'intégrer les périmètres de protection dans les documents d'urbanisme.



La MRAe constate par ailleurs que le dossier ne donne aucune information quant aux actions prévues afin d'améliorer le rendement des réseaux d'eau potable : amélioration des performances du réseau (réhabilitation des conduites et des installations) et de l'exploitation des installations (recherche et réparation des fuites...).

La MRAe recommande d'indiquer quelles sont les actions prévues afin d'améliorer le rendement du réseau d'eau potable. Elle recommande à la commune d'engager la procédure d'autorisation du captage de la source du Chabas, afin d'intégrer les périmètres de protection dans le PLU.

Concernant la source Chabas, la commune engagera prochainement les démarches pour obtenir une autorisation préfectorale de protection et de prélèvement.

La commune indiquera les actions prévues afin d'améliorer le rendement du réseau d'eau potable dans le rapport de présentation.

2.1.2. Assainissement

Toutes les parties urbanisées de la commune sont raccordées au réseau d'assainissement collectif. La station d'épuration dispose d'une capacité nominale de 3 400 équivalents-habitants. La charge entrante en période de pointe est de 1 696 EH. Le dossier justifie à l'aide de données chiffrées l'adéquation entre la capacité de la station d'épuration à traiter des effluents supplémentaires et l'accueil de la nouvelle population à l'horizon du PLU (30 habitants et 4 travailleurs saisonniers).

Le restaurant d'altitude (STECAL Nski1), concerné par un projet de création d'hébergements touristiques (une dizaine de lits au maximum selon le dossier), est en assainissement non collectif. Le dossier ne donne aucune précision quant au type de système d'assainissement individuel utilisé, en lien avec la nature du sol et sa capacité à absorber une charge supplémentaire.

La MRAe recommande de préciser le type de système d'assainissement individuel utilisé par le restaurant d'altitude concerné par un projet de création d'hébergements touristiques et d'en évaluer les incidences environnementales afin de démontrer la préservation du milieu récepteur.

L'installation du restaurant d'altitude n'a jamais été contrôlée. Il a été inscrit au programme de contrôle de la campagne 2024.

Dans le cas de création de lits touristiques, une mise en conformité et un redimensionnement du système d'assainissement non collectif seront imposés pour être en adéquation avec les nouveaux usages.

2.2. Biodiversité (dont Natura 2000)

La quasi-totalité du territoire communal est comprise dans les périmètres de six ZNIEFF² (dont cinq de type 1). Il comprend également trois sites Natura 2000. L'inventaire des zones humides pour le département des Hautes-Alpes indique la présence d'une cinquantaine de zones humides réparties sur l'ensemble du territoire communal. La richesse et la diversité biologique de ce territoire est soulignée par le dossier.

Le projet de PLU met en œuvre plusieurs outils pour protéger le patrimoine naturel :

- la préservation des zones humides, des ripisylves des cours d'eau, des pelouses sèches et steppiques (habitat d'intérêt communautaire), qui s'appuie sur les dispositions de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme³ ;



- l'OAP thématique « *trame verte, bleue et noire et paysage* » selon laquelle « *l'ensemble des constructions, aménagements et travaux divers devront respecter le schéma de principe* » de l'OAP (reporté ci-dessous). « *Ceux-ci ne devront pas entraîner une dégradation de la fonction ni de la structure des milieux associés à un rôle fonctionnel, ni entraîner de perturbations aux déplacements des espèces* ».

La MRAe s'interroge sur l'application concrète de cette disposition de l'OAP. Par exemple, dans le cadre de l'aménagement d'équipements pour les activités sportives et de loisirs (liées au ski et au VTT) autorisé par le règlement sur l'ensemble des zones naturelles du PLU, le dossier ne précise pas dans quelle mesure cette disposition permet d'éviter toute atteinte aux éléments de la trame verte, bleue et noire communale à forts enjeux de conservation, tels que les réservoirs prioritaires et les corridors écologiques. Dès lors, cette OAP est trop générale dans sa rédaction pour pouvoir protéger efficacement les secteurs qu'elle a délimités. L'application d'un zonage indicé, répondant à des interdictions réglementaires spécifiques d'aménagement pour certains secteurs du territoire communal, permettrait de garantir une meilleure protection des zones à plus forts enjeux et potentiellement menacées, par exemple, les réservoirs prioritaires de biodiversité situés dans le domaine skiable.

La MRAe recommande de compléter les outils de protection des continuités écologiques prévus par le PLU, soit en renforçant les mesures de protection l'OAP, soit en appliquant un zonage indicé accompagné de dispositions réglementaires spécifiques à même de garantir l'absence de dégradation des continuités écologiques à enjeux forts présentes sur le territoire communal (réservoirs prioritaires de biodiversité et corridors écologiques).

L'OAP sera retravaillée en concertation avec le PNRQ. Les mesures de protection de l'OAP seront reprises en concertation avec le PNRQ afin de garantir notamment une meilleure protection des zones à plus forts enjeux comme les réservoirs prioritaires de biodiversité et corridors écologiques.

2.3. Besoins fonciers et la gestion économe de l'espace

2.3.1. Appréciation des objectifs démographiques et de la justification des besoins en habitat

Le dossier présente l'évolution démographique de la commune, qui se caractérise par une augmentation constante jusqu'à la fin des années 2000 (370 habitants en 2009), puis par une nette diminution pour atteindre 306 habitants au dernier recensement (2020). Le taux de croissance retenu dans le cadre de la révision du PLU est de 0,6 %, correspondant au taux fixé par le SRADDET PACA pour l'espace alpin.

La croissance démographique de la commune, la prise en compte de l'évolution des ménages (dessalement) et le besoin en logements communaux pour les travailleurs saisonniers induisent une production de 40 nouveaux logements. Il n'est pas prévu la construction de résidences secondaires.

La commune a la volonté d'accroître la population permanente sur son territoire et mène une politique ciblée d'acquisitions immobilière et foncière permettant d'assurer que ces nouveaux logements seront destinés à des habitants permanents et non secondaires.



2.3.2. Appréciation de la consommation d'espace des 10 dernières années et de la consommation d'espace prévue par le PLU

Sur la période 2011-2021, le rapport de présentation expose la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, donnée à hauteur de 0,47 ha, étant précisé que « les constructions situées en dehors des zones U et AU n'ont pas été comptabilisées (notamment la STEP réalisée en 2011-2012) ainsi que les constructions situées sur des parcelles déjà bâties. » Cette consommation impacte uniquement des espaces naturels localisés au niveau du chef-lieu et du hameau de la Garcine pour la construction de logements. Le PADD indique quant à lui une consommation totale de 0,7 ha, dont 0,2 ha en dehors des zones urbanisées et à urbaniser.

Le projet de PLU indique que sur la période 2011-2021, 0,47 ha ont été consommés. La commune s'étonne de l'affirmation de la MRAe car le PADD n'indique pas une consommation totale de 0,7 dont 0,2 dans les zones urbanisées et à urbaniser.

À l'horizon du PLU (2035), le dossier estime la consommation d'espace à environ 1,4 ha, chiffre qui correspond au potentiel de densification au sein des espaces bâtis de la commune (enveloppe urbaine délimitée autour du chef-lieu, ainsi que des hameaux de la Garcine et du Roux). Il justifie ce niveau de consommation supérieur à la décennie précédente par le besoin de production de 40 logements pour accueillir les nouveaux habitants, loger les travailleurs saisonniers, reloger les employés communaux dans le cadre de l'application du PPRn, et tenir compte du desserrement des ménages. Il met également en avant, par comparaison avec le PLU en vigueur, la suppression des zones à urbaniser (- 3,9 ha) et la réduction des zones urbanisées (- 5,08 ha).

La MRAe constate que la consommation d'espace n'inclut pas le STECAL Nski1 (extension du restaurant d'altitude), ni l'emplacement réservé destiné à la construction d'un parc de stationnement (ER2).

La MRAe recommande d'inclure dans la consommation d'espaces le STECAL Nski1 et l'emplacement réservé ER2.

La consommation d'espaces inclut bien l'ensemble des STECAL en page 428 du rapport de présentation arrêté :



CHAPITRE .2 : ESTIMATION DU POTENTIEL MOBILISÉ DANS LE PLU

Pour rappel, le tissu urbain d'Abriès présente un potentiel de densification au sein des parties actuellement urbanisées (cf. Partie II – Chapitre 2- 5. Analyse de la consommation d'espaces et du potentiel de densification). Il s'élève à 0,9 ha en « dents creuses », et à 0,5 ha en « BIMBY » (1,4 ha au total). L'ensemble de ces terrains est mobilisable dans le projet de PLU.

Il a été estimé que pour atteindre les objectifs communaux, ces surfaces à l'intérieur des enveloppes étaient suffisantes.

	Vocation de la zone	Surface totale (ha)
Parties urbanisées	Zone destinée à accueillir une urbanisation principalement résidentielle ainsi que des activités économiques	1,4
TOTAL		1,4

A cela, s'ajoutent les STECAL permettant certaines constructions très limitées, permettant pour la plupart de maintenir les activités économiques existantes isolées.

Dans ces zones, ce n'est pas la totalité de la zone qui est prise en compte mais uniquement les surfaces maximales réellement constructibles.

	Vocation de la zone	Surface totale (ha)
STECAL	Zones Aj1 et AJ2 liées aux jardins collectifs	0,01 Aj1 : serres et tunnels limités à 20m ² , 5 cabanons individuels de 5m ² max + 1 cabanon collectif de 20m ² max soit 65m ² Aj2 : serres et tunnels limités à 20m ² + 1 cabanon collectif de 20m ² max soit 40m ²
	Zone Ncamp	0,03 Constructions limitées à 300m ² de surface de plancher totale à l'échelle de la zone.
	Zone Nski1	0,003 à 0,006 Extension autorisée dans la limite de 30% de la construction initiale mesurant entre 100 et 200m ² .
TOTAL		0,04

Ainsi les STECAL représentent une part très faible des espaces consommés et l'on considère que la consommation d'espaces représente ainsi environ 1,4 ha.

La commune s'interroge sur la demande de la MRAe, pourquoi demander de comptabiliser l'ER 2 et pas l'ER1 ?

Il a été fait le choix de ne pas comptabiliser les emplacements réservés dans la consommation d'espaces puisqu'il s'agit d'équipements publics qui seront réalisés en zones A et N.

Pour rappel, le règlement autorise comme le permet le code de l'urbanisme, dans l'ensemble des zones A et N : la destination équipement d'intérêt collectif et services publics :

o sous la forme des équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures (routes, parkings, extensions de cimetière, ...), des équipements et aménagements publics ou collectifs pour les activités sportives et de loisirs, notamment liées au ski et activités nordiques, à la randonnée, au VTT ..., ainsi que des équipements publics ou collectifs liés à la mise en valeur ;

Ou

o dès lors qu'elle n'est pas compatible avec le voisinage d'une zone habitée.



Ces constructions étant autorisées de fait dans l'ensemble des zones et non spécifiquement dans les emplacements, réservées il ne fait pas sens de compatibiliser ces emplacements en consommation d'espaces. De plus, comme le rappelle la MRAe, les équipements publics en dehors des espaces U et AU n'ont pas été comptabilisés dans la consommation d'espaces passée analysée. La méthodologie est la même permettant d'estimer la consommation d'espaces passée et la future.

2.4. Adaptation du territoire au changement climatique

Le dossier expose les outils mobilisables par le PLU afin de répondre aux enjeux climatiques : réduction des zones constructibles, développement des réseaux de mobilités douces, développement des énergies renouvelables (solaire en toiture), prise en compte des risques naturels...

La MRAe constate en outre que la commune prévoit un développement maîtrisé de son activité touristique : développement limité des hébergements touristiques (projet de diversification du restaurant d'altitude existant en hébergement touristique limité à une dizaine de lits).

2.5. Énergies renouvelables

Le PADD comporte l'objectif de « favoriser l'utilisation des énergies renouvelables compatibles avec les caractéristiques communales » et, pour ce faire, de « permettre les installations hydroélectriques ».

Le dossier indique que la commune a pour projet d'implanter une microcentrale électrique sur l'un des torrents affluents du Guil. Il est précisé que « pour limiter au maximum les impacts potentiels de ce genre d'ouvrage sur la biodiversité, la commune se rapprochera des autres municipalités du bassin versant du Guil, en particulier la commune voisine d'Aiguilles, pour ne réaliser qu'un seul ouvrage intercommunal sur un cours d'eau que les études préliminaires auront désigné le plus prometteur en termes de rendement et le moins impactant d'un point de vue environnemental, que ce torrent se trouve dans le territoire communal ou ailleurs ».

La MRAe souligne favorablement la recherche du lieu d'implantation d'une centrale hydroélectrique à l'échelle intercommunale, afin de limiter les impacts de cet équipement sur l'environnement.

Ces parties 2.4 et 2.5 sont des constats de ce que contient le dossier, elles n'appellent à aucune remarque de la commune.

2. Réponses envisagées avant enquête publique sur l'avis de l'INAO

L'INAO a émis l'avis suivant sur le projet de révision générale du PLU d'Abriès en date du 13 novembre 2023 :

La commune de Abriès-Ristolas est située dans les aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) / Indications Géographiques (IG) "Génépi des Alpes", "Agneau de Sisteron", "Méditerranée", "Hautes-Alpes".

Après étude du dossier, l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les IG et IGP concernées.

Cet avis n'appel à aucune remarque de la commune.



3. Réponses envisagées avant enquête publique sur l'avis du département des Hautes-Alpes, service aménagement territorial

Le service aménagement territorial du département a émis l'avis suivant sur le projet de révision générale du PLU d'Abriès en date du 20 décembre 2023 :

J'ai pris note du dossier portant engagement de la procédure de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme par délibération de votre Conseil Municipal n° 20231016-09 du 16 octobre 2023 et vous informe que je n'ai pas d'observation particulière à formuler.

Cet avis n'appel à aucune remarque de la commune.

4. Réponses envisagées avant enquête publique sur l'avis du Parc Naturel Régional du Queyras (PNRQ)

Le PNRQ a rendu en date du 18 janvier 2024 l'avis suivant sur le projet de révision générale du PLU d'Abriès :

Analyse

Le Parc du Queyras tient à saluer le travail de la commune et du bureau d'étude qui permet d'arriver aujourd'hui à un document d'urbanisme vertueux.

Le rapport de présentation

Il rappelle notamment le contexte territorial et le rapport de compatibilité du PLU avec la Charte du Parc.

La trame verte et bleue régionale et celle du Parc sont ici déclinées à l'échelle communale. La trame noire est également déclinée à l'échelle communale.

On retrouve un inventaire détaillé du patrimoine architectural protégé et non protégé de la commune avec une volonté affichée que le PLU protège ces éléments de patrimoine. Cet inventaire apporte une réelle plus-value au rapport de présentation.

Le PADD

Les orientations et objectifs du PADD sont compatibles avec la charte actuelle du Parc et en parfaite adéquation avec les ambitions de la future Charte (voir tableau en annexe).

L'orientation d'aménagement et de programmation

La commune a fait le choix de réaliser une OAP thématique « Trame verte et bleue et noire et paysage », ce choix correspond à ce qui avait été recommandé par le Parc lors de la réunion des PPA du 17 janvier et nous tenons à saluer la démarche entreprise.

Les parties écrites de cette OAP correspondent à ce qui était attendu. Il est dommage que la partie graphique ne soit pas de la même qualité en spatialisant plus finement les intentions d'aménagements et les enjeux TVB. Le Parc avait proposé son appui technique pour l'élaboration de cette OAP mais nous n'avons pas été sollicités jusqu'alors.

L'OAP sera retravaillée en concertation avec le PNRQ.



Le règlement

Le règlement écrit et le règlement graphique sont compatibles avec la Charte du Parc et sont en adéquation avec les ambitions de la future Charte.

Les orientations et objectifs du PADD ont été traduits dans le règlement du PLU (voir tableau en annexe).

Les annexes

La commune d'Abriès- Ristolas est la seule du territoire à avoir des Zones Agricoles Protégées par arrêté préfectoral. Ces ZAP, au nombre de huit forment la servitude d'utilité publique A9. C'est la protection réglementaire la plus forte qui existe pour les terres agricoles, mais il convient en parallèle de mener des actions pour pérenniser les pratiques agricoles sur ces terres et favoriser la reprise des exploitations sur la commune.

Observations

Les observations qui suivent se veulent constructives et font surtout ressortir des points de vigilance pour la mise en œuvre du PLU dans des phases opérationnelles ultérieures.

Risques naturels

Le règlement du PPRN et les cartographies associées figurent bien en annexe du PLU. Il aurait été souhaitable de voir figurer au rapport de présentation une carte des risques croisant les zonages du PLU avec les zonages du PPRN, afin entre autres, de faciliter l'instruction des permis de construire et que les porteurs de projet puissent plus facilement identifier s'ils doivent tenir compte des prescriptions du règlement du PPRN.

Des cartes croisant le zonage du PPR et le projet de zonage du PLU figurent au rapport de présentation, Partie V – Chapitre 3 – « 3. Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur la prise en compte des risques naturels et technologiques » pages 544 à 547 du PLU arrêté.

Biodiversité

Quelques données « biodiversité » situées sur des zones aménageables seront à prendre en compte en phase conception des projets et travaux.

- Sur le secteur du Thioure : vérifier l'absence d'Astragale-Queue-de-Renard car une donnée est présente à proximité directe.
Si présence, éviter ou mettre en défens, par un écologue accompagnant le chantier.
Préconisation de plantation de haies bocagères (espèces locales) en bordure de route en faveur de la faune et une meilleure intégration paysager.
- Sur la STECAL Valpréveyre, sont mentionnées la fritillaire de Burnat et la tulipe australe : même si ces espèces ne sont pas protégées, elles méritent une attention particulière. Il est préconisé d'éviter de les détruite lors des aménagements prévus.

Concernant le secteur du Thioure, le site est actuellement occupé par des serres et jardins partagés à usages privés, les sols ont été remaniés au sein du zonage Aj2. Les aménagements ont déjà été réalisés et les habitats ne correspondent plus, s'ils l'ont été, aux habitats favorables à l'Astragale Queue-de-Renard : ce qui a été observé lors du passage de l'écologue lors de l'évaluation du PLU sur ce secteur. Le zonage Aj2 concerne notamment la régularisation de la zone de jardins partagés déjà existante et son encadrement afin d'interdire notamment un étalement du secteur vers des secteurs favorables à l'espèce.



Il sera préconisé l'installation d'une haie bocagère dans l'OAP TVBN dans ce secteur en faveur de la faune et de l'intégration paysagère.

Concernant le STECAL de Valprévèyre, la commune veillera lors d'aménagement sur ses terrains à éviter au maximum les impacts sur la faune et la flore patrimoniales, des préconisations en faveur de la biodiversité seront par ailleurs rajoutées lors de la reprise de l'OAP TVBN afin qu'elles soient prises en compte lors d'aménagements privés ou publics sur la commune.

Patrimoine

On peut regretter que l'inventaire du patrimoine communal présent dans le rapport de présentation ne soit pas mieux exploité à travers le règlement écrit et graphique pour préserver l'ensemble du patrimoine non protégé de la commune à travers le PLU. Seules les pierres écrites ressortent dans le document graphique et écrit. Les chapelles et oratoires non protégés de la commune auraient mérité d'être traités de la même manière pour favoriser leur préservation et leur mise en valeur.

Le zonage identifie les éléments de patrimoine vernaculaire à préserver :

- Les pierres écrites au sein de la zone Uaa, pouvant être déplacée et restaurée dans la zone mais ne pourront pas être détruites ;
- Les pierres écrites repérées liées à un bâtiment, ne pouvant pas être déplacées et pouvant être restaurées ;
- L'érable sycomore identifié comme arbre remarquable en entrée du Chef-lieu, à conserver.

La commune a fait le choix de ne pas protéger par le biais de prescription spécifique le patrimoine bâti non privé.

De nombreux éléments bâtis tels que le chemin de croix, les oratoires, les chapelles etc... sont publics et situés en grande partie en zones N ou Ap où les constructions sont très limitées. Cela permet notamment de préserver passagèrement, ces éléments patrimoniaux.

Paysage et aménagement

Nous suggérons dans l'OAP, d'affiner les zooms sur les jardins :

Dans ces zooms, apparaissent seulement les lignes d'implantations des serres et cabanes. Or, il aurait été souhaitable d'identifier les éléments structurants à conserver (arbres, arbustifs présentant un intérêt, terrasses, talus planté, murets ou clapiers) et les éléments structurants à créer (plantation d'arbres, plantation de haies, cheminements, ...).

Les surfaces dédiées aux jardins partagés n'abritent pas d'arbres remarquables ou d'éléments patrimoniaux ou naturels. Les arbres situés en limite de ces zones seront protégés (conformément à l'avis de la CDNPS), mais il n'est pas possible de prévoir des protections supplémentaires au sein des espaces.



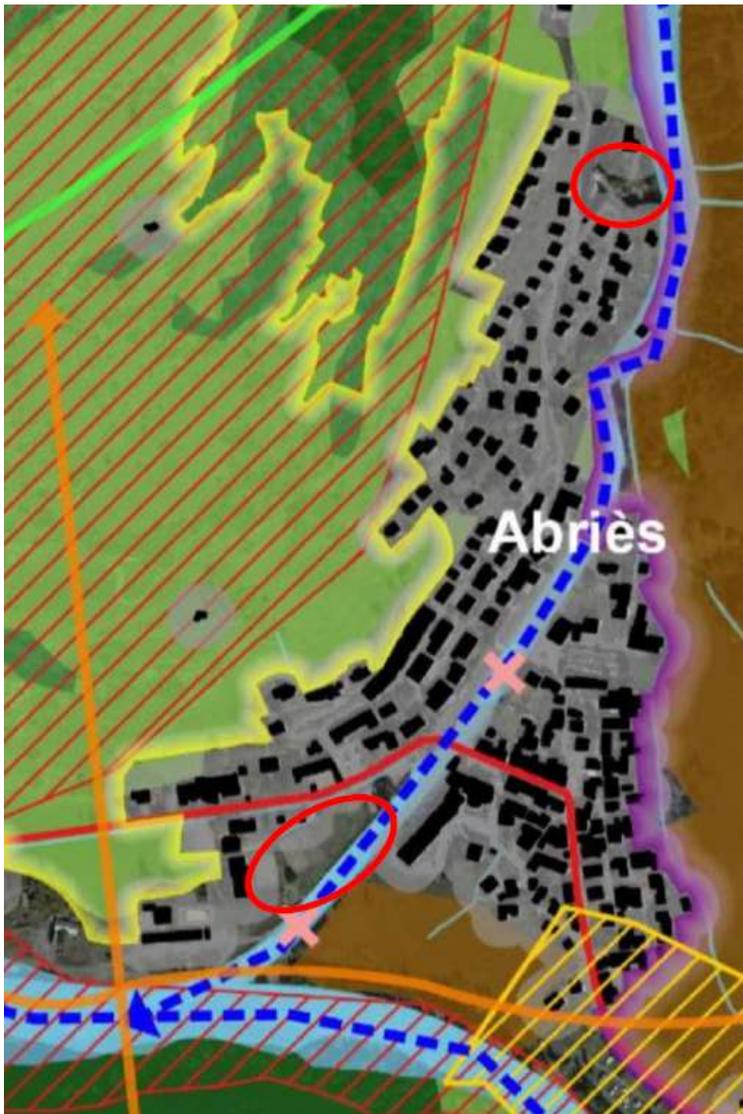
Nous suggérons de créer deux zooms supplémentaires dans l'OAP (quartier de l'Hoche et entrée d'Abriès) sur l'aménagement des dents creuses/ extensions urbaines pour identifier :

- Les lignes d'implantation des bâtiments en fonction de la morphologie du terrain
- Les éléments à intégrer au bâti en fonction de l'habitat naturel initial (nichoirs oiseaux, nichoirs chiroptères, ...)
- Les ambitions de densité de logements envisagées sur ces deux sites
- Les éléments naturels structurant à conserver et/ou à créer (arbres, haies, enrochements...)
- Les voies et cheminements envisagés pour desservir la zone
- Les corridors écologiques à préserver

L'ensemble de ces suggestions contribuent à assurer la qualité paysagère et la préservation des continuités écologiques sur les zones de la commune qui ont vocations à être aménagées.

En conclusion, considérant que la révision du PLU d'Abriès est compatible avec la Charte du Parc, le bureau du Parc naturel régional du Queyras émet un avis favorable et suggère quelques pistes d'amélioration pour une meilleure prise en compte d'enjeux locaux biodiversité et paysage.

Le PNRQ demande de créer deux zooms supplémentaires dans l'OAP.



Pour le secteur de l'Hoche, un permis d'aménager a déjà été déposé ainsi que les premiers permis de construire. Les autorisations étant pour une grande partie déjà délivrés, des orientations précises d'aménagement sur ce secteur ne sont donc pas utiles.

Pour le secteur de l'entrée de ville, ce secteur est inconstructible au regard de la présence des risques naturels et est classée en zone rouge au PPRN, une OAP n'est donc pas pertinente sur ce secteur.



5. Réponses envisagées avant enquête publique sur l'avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes

Après avoir pris en considération les projets :

- La volonté de la commune de combler prioritairement les dents creuses, de densifier les parcelles déjà bâties et limiter l'étalement urbain en proposant des terrains constructibles principalement dans l'enveloppe urbaine de chaque hameau ;
- La création de STECAL dans le but de cadrer et limiter les constructions et installations sur les jardins partagés ;
- Le restaurant d'altitude : dans le cadre d'une STECAL les extensions possibles du restaurant existant sont limitées à 30% de la construction existante. Son classement en zone Nsli1 permet la pérennisation et la diversification de cette activité touristique d'accueil.
- L'extension de la zone Ucamp correspondant au camping Queyras caravaneige sur une zone N de 3590m² mais qui correspond à l'autorisation préfectorale délivrée au camping.

La Chambre d'Agriculture relève avec intérêt l'augmentation de 19,65 ha de zone A dont 9,64 ha réservés aux constructions à usage agricole en zone Ac.

Au vu de ce constat, la Chambre d'Agriculture **émet un avis favorable** à ce projet de révision générale du PLU qui permet le développement et/ou la pérennisation des exploitations agricoles de la commune.

Cet avis n'appel à aucune remarque de la commune.

6. Réponses envisagées avant enquête publique sur l'avis de l'Etat, Direction Départementale des Territoires (DDT)

La DDT a rendu en date du 9 février 2024, l'avis suivant sur le projet de révision générale du PLU d'Abriès :

L'avis comprend tout d'abord un tableau divisé en deux grandes catégories :

1. « Éléments majeurs de fragilité du projet », pour laquelle il est indiqué que « **Le dossier ne comporte aucun élément majeur de fragilité** » ;
2. « Autres éléments à faire évoluer dans le projet », divisée en 6 points faisant par la suite l'objet d'avis détaillés. Seul ces derniers sont intégrés ci-dessous.

Enfin, figure en annexe les **éléments analysés par la DDT, et qui ne nécessitent pas de suite à donner**. Ceux-ci ne sont pas intégrés au présent document afin de ne pas le surcharger.



1. Loi montagne

Les règlements des zones A et N (sauf ceux des zones Aj1 et Aj2 qui ont été soumis à la commission des sites (CDNPS) du 20 juin 2023) ne sont pas en adéquation avec la loi montagne :

- ils autorisent les « équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures » (en référence aux possibilités de l'article L122-3 du Code de l'urbanisme) mais sans évoquer la condition « si leur localisation dans ces espaces correspond à une nécessité technique impérative » : il conviendra de rajouter cette phrase dans les deux règlements A et N ;
- ils autorisent des équipements sportifs et de loisirs alors que seuls les équipements sportifs sont autorisés au titre du L122-11 2° : il conviendra de supprimer « et de loisirs »;
- ils autorisent « la création de refuges de montagne mentionnés à l'article L. 326-1 du Code du tourisme, ainsi que leur extension ou leur démolition reconstruction, à condition de ne pas constituer une UTN (locale ou structurante) ; or, les zones A et N n'étant ni urbanisées ni constructibles, toute création de refuge constitue une UTN au titre de l'article R122-9 3°c du Code de l'urbanisme).

Ces remarques concernent des points très techniques concernant l'application la loi montagne.

Ces éléments n'avaient pas été soulevés lors des différentes réunions PPA qui ont été menées et ne relèvent donc pas d'une volonté de la municipalité de se soustraire à des avis PPA.

Ainsi, il est proposé de prendre attache durant l'enquête auprès des services de la DDT pour clarifier l'ensemble de ces points.

Pour les refuges, l'article R122-9 précise que constituent des UTN locales : « c) *La création de refuges de montagne mentionnés à l'article L. 326-1 du code du tourisme, ainsi que leur extension pour une surface de plancher totale supérieure à 200 mètres carrés.* ».

L'Etat considère ici que toute création de refuges vaut UTNI. Hors, compte tenu de la rédaction de cet article, la création de refuges constitue une UTNI, uniquement si celle-ci a une surface de plancher supérieure à 200m², tout comme les extensions.

L'ancien article R145-3 réglementant les UTN avant la recodification du code de l'urbanisme en 2016, et avant l'acte II de la Loi Montagne spécifiait que constitue une UTN : « c) *La création de refuges de montagne mentionnés à l'article L. 326-1 du code du tourisme, ou leur extension sur une surface de plancher totale supérieure à 100 mètres carrés.* »

Un rapport d'information déposé en application de l'article 145-7 du Règlement par la commission des affaires économiques sur la mise en application de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne à l'assemblée nationale, proposait en premier lieu la même rédaction pour l'article R122-9 que celle du R145-3 hormis le seuil porté à 200m : « c) *La création de refuges de montagne mentionnés à l'article L. 326-1 du code du tourisme, ou leur extension sur une surface de plancher totale supérieure à 200 mètres carrés.* ».

Or, cette rédaction a été modifiée et l'article R122-9 du Code de l'Urbanisme, introduit bien la notion de « ainsi que » plutôt que le « ou », indiquant la volonté de relier les créations et les extensions et de limiter le tout à 200m² dans les seuils UTN.



S'il est démontré une erreur d'interprétation, les modifications proposées pourront être prises en compte. Dans le cas contraire, aucune modification n'est envisagée. Une réponse technique confortée sera fournie en réponse au PV de synthèse du commissaire enquêteur.

2. Gestion des ressources en eau

Eau potable

La commune dispose d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau potable dont la mise à jour a été faite en 2013.

Elle est alimentée en eau potable à partir de 10 captages dont 9 disposent d'arrêtés de déclaration d'utilité publique (DUP). Le 10ème, la source de Chabas, est utilisée pour alimenter l'unité de distribution du chef-lieu en complément des captages du Mounal 1, 2 et 3 mais il n'est pas mentionné dans le rapport de présentation et ne dispose pas d'arrêté de DUP. La procédure de mise en conformité pour ce captage est donc à engager.

La position de la source du Mounal 2 et ses périmètres de protection sont erronés dans l'arrêté préfectoral n° 2010-203-7 du 22 juillet 2010 relatif à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine d'Abriès par le captage du Mounal 2. Dans ces conditions, les servitudes d'utilité publique (SUP) du document d'urbanisme (liste et carte de SUP et SUP AS1) ne sont pas à jour et la protection du captage ne peut être assurée. Il convient de demander la mise à jour de cette SUP. Pour ce faire, il conviendra de modifier la localisation et les périmètres de la source du Mounal 2 en transmettant les documents nécessaires à l'ARS et mettre à jour les annexes concernant les SUP (liste et carte SUP et SUP AS1).

Malgré un rendement réseau de 61.9 % (en 2022), la ressource en eau disponible permet de faire face aux besoins actuels ainsi qu'aux besoins futurs générés par les nouvelles urbanisations permises par le PLU.

La procédure de mise en conformité du captage de la source de Chabas sera engagée prochainement par la commune.

Pour la source du Mounal 2, la municipalité prendra toutes les mesures nécessaires pour modifier le positionnement de ce captage sur la carte des SUP. Elle demandera une mise à jour de la localisation et des périmètres de protection de la source en transmettant l'arrêté de DUP à l'ARS. Si les mises à jour sont effectuées dans des délais permettant leur intégration dans le PLU pour l'approbation, celles-ci seront intégrées. Dans le cas contraire, la commune effectuera une mise à jour des annexes lorsque l'ARS aura mis à jour ces données.

Assainissement

Le zonage d'assainissement devra être complété par :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

conformément à l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le PLU devra ensuite être mis à jour.

La révision du zonage d'assainissement menée par la Communauté de Communes du Guillestrois Queyras (CCGQ) porte uniquement sur les eaux usées dont elle a la compétence.



Concernant les eaux pluviales, c'est la commune qui détient cette compétence. Une élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales pourra être lancée par la commune. Une fois approuvé, celui-ci sera annexé au PLU par mise à jour.

3. Environnement et biodiversité

STECAL Aj1 et Aj2

Les préconisations de la CDNPS du 20 juin 2023 pour les deux zones Aj1 et Aj2 sont les suivantes :

1.1 - La zone Aj1 est située en ZNIEFF II sur des habitats de pelouses sèches d'intérêt communautaire en partie déjà utilisée au sud pour des jardins. Il conviendra de compenser la perte de pelouses par la protection des surfaces équivalentes (de l'ordre de 6 800 m²) en site N2000 sur la commune par les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme (sur-zonage + définition des modalités de préservation dans le règlement).

Même si le règlement graphique identifie bien les zones de pelouses sèches à protéger (légende orange en pointillée), il n'est nullement fait état d'un sur-zonage spécifique (article L151-23 du code de l'urbanisme) venant compenser les 6 800 m². Le règlement écrit lui non plus ne spécifie rien.

Les pelouses sèches ont bien été identifiées et protégées par une prescription graphique au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme (qui correspond à ce que l'Etat appelle « sur-zonage spécifique »).

Les règles applicables à cette prescription se trouvent dans le règlement écrit en page 26.

Préservation des pelouses sèches

Dans les pelouses sèches identifiées sur les plans de zonage, toutes constructions ou aménagements sont interdits sauf ceux liés :

- A la mise en valeur du milieu,
- A la protection contre les risques naturels,
- A l'entretien ou l'exploitation agricole de la couverture végétale,
- Aux clôtures de type agricole sans fondation et/ou soubassement sont autorisés,
- Aux coupes, abattages d'arbres, défrichements, sous réserve qu'ils soient nécessaires au maintien de l'ouverture des paysages agricoles, et qu'ils ne portent pas atteinte au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques.

Cette prescription pourra être levée sous condition de la réalisation d'une étude complémentaire et précise à la parcelle, certifiée par un expert écologue, démontrant l'absence ponctuelle de pelouses sèches.

Extrait du règlement écrit du PLU arrêté - prescription préservation des pelouses sèches

1.2 - Sur la zone Aj2 : aucun impact sur la forêt à proprement parler. Mais il conviendra néanmoins de préserver les quelques arbres existants côté est et ouest de la zone. De plus il avait été formulé en conclusion de créer une OAP avec un schéma d'aménagement précisant les unités foncières, préservant les arbres existants à l'est et à l'ouest de la zone et fournissant des principes d'implantation des serres et du cabanon collectif. Une OAP existe effectivement, en page 10 du document n° 3 OAP, les principes d'implantation des cabanons sont représentés graphiquement, en revanche il n'y a aucune mention de la préservation des arbres à l'est et à l'ouest du STECAL. De plus, dans le règlement écrit des zones Aj1/Aj2/Ap/AS/Aski, il n'est pas non plus fait mention de cette préconisation de préservation des arbres.

Il conviendra également de modifier, dans cette OAP, la légende « exemple de lignes d'implantation possible de la zone de La Tioure (Aj2) » en écrivant « Principe de ligne d'implantation des installations (hors cabanon collectif) » : supprimer le mot « constructions ».

Ces deux remarques formulées lors de la CDNPS doivent être prises en compte.



Il sera précisé dans l'OAP que les arbres à l'Est et à l'Ouest du STECAL Aj2 sont à protéger.

La légende de l'OAP du STECAL Aj2 sera modifiée pour supprimer le mot « constructions ».

Risque feu de forêt

Le document 5.3 du PLU est inutile.

En effet, outre la référence à l'arrêté préfectoral relatif à la *prévention des incendies de forêt-classement des massifs et réglementation du débroussaillage* du 09/06/2004 qui n'est plus valable puisqu'un nouvel arrêté n° 05-2017-12-08-018 du 08 décembre 2017 a été pris depuis, la commune d'Abriès n'est pas classée en risque fort. Dès lors, elle n'est pas soumise aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), ce document 5.3 n'est donc pas nécessaire.

L'annexe 5.3 sera supprimée.

Évaluation environnementale et étude d'incidence Natura 2000

OAP Trame Verte et Bleue

Il serait utile de préciser dans la mesure du possible cette OAP dans le règlement via par exemple un sur-zonage L151-23 et des dispositions dans le règlement écrit afin d'en faciliter la déclinaison dans les autorisations d'urbanisme.

L'OAP sera retravaillée en concertation avec le PNRQ.

4. Patrimoine

Servitudes monuments historiques et sites inscrits

Les protections liées aux monuments historiques et aux sites inscrits sont erronées (page 247 du rapport de présentation).

En effet, l'ensemble paroissial inscrit monument historique comprend l'église paroissiale, la chapelle des Pénitents située à proximité ainsi que l'enclos paroissial délimité par son mur de clôture. Le site inscrit intitulé « chapelle des Pénitents, calvaire et ses abords » concerne lui la chapelle et le chemin de croix situé au-dessus de l'Adroit. Ces servitudes sont cependant bien retranscrites sur le plan des servitudes (AC1 et AC2).

Le rapport de présentation sera modifié comme demandé.



Chalets d'alpage

L'inventaire (état des lieux) (page 255 du rapport de présentation et suivantes), permet d'enrichir le PLU et d'avoir une connaissance de l'état actuel des bâtiments d'estive et des bâtiments isolés sur le territoire communal.

Si certaines photos font état de chalets d'alpage qui ont conservé à ce jour leurs caractéristiques architecturales (présence des murs porteurs originels et des éléments de toiture), beaucoup d'entre eux ne présentent plus de valeur patrimoniale au sens de l'article L.122-11 du Code de l'urbanisme : absence (disparition) des éléments architecturaux originels à conserver et à mettre en valeur par une restauration. Dans chaque hameau on retrouve des vestiges de bâtiments dont il ne reste que des traces au sol ou le départ des anciennes élévations. Ces bâtiments ne présentent plus de valeur patrimoniale au sens de la réglementation. Pour d'autres bâtiments, il s'agit de constructions récentes et ils ne peuvent pas être considérés comme des anciens chalets d'alpage.

Dans ce contexte, il apparaît difficile de donner un avis précis sur la valeur patrimoniale au cas par cas à partir du document communiqué qui ne présente qu'une photo par bâtiment.

Lors de projets de restauration d'anciens chalets d'alpage, les dossiers devront être constitués de documents précis permettant de vérifier la valeur patrimoniale du bâti et la qualité du projet de restauration: plan de situation, élévations (précises et à l'échelle) de l'ensemble des façades de l'état des lieux et du projet, photographies de l'état actuel, notice explicative détaillée (usage antérieur du bâtiment, matériaux de construction et mise en œuvre), document d'insertion paysagère.

Ces remarques devront être apportées dans le rapport de présentation afin de préciser le statut de cet inventaire qui est un état des lieux et non un document opposable.

Le rapport de présentation n'est pas un document opposable du PLU pour la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, c'est pour cela que l'inventaire des chalets d'alpage y a été ajouté.

Afin de rassurer les services de l'Etat, **il sera toutefois précisé que l'inventaire est à titre indicatif et ne constitue pas un document opposable.**

5. Risques naturels

Plan de prévention des risques naturels (PPRn)

La zone U doit être recalée par endroit sur les limites des zones rouges du PPR afin de les exclure, sachant que ces dernières ne sont pas constructibles :

Secteur du village

parcelles AC 478, 479, 480

parcelles OD 398 et 399.

À noter que plusieurs unités foncières non bâties en zone U au sud-ouest du village sont situées en zone rouge du PPR (zone Ua) : les aménagements réalisés devront respecter le règlement R105 qui admet notamment les « créations ou extensions de terrains à vocation sportive, non couvert et sans hébergement » et les « travaux réduisant les risques ».

Les parcelles ciblées par la DDT touchées par les zones rouges du PPR, seront exclues des enveloppes urbaines et des zones constructibles.

6. Autres observations

Exposition au plomb dans les habitations

L'arrêté préfectoral n° 1911 annexé au dossier de PLU n'est plus applicable et ne doit pas être joint au document d'urbanisme.



L'arrêté préfectoral n°1911 sera supprimé des annexes.

STECAL

Nski1 : ce zonage existait déjà dans le PLU actuel (Ns1) mais ne correspondait pas au restaurant d'altitude existant. Il a donc été agrandi afin d'englober ce dernier. La surface de 2,6 ha est trop importante pour un STECAL et devra être réduite au strict minimum permettant le projet, notamment sur la partie ouest, les STECAL représentant de la consommation d'espace NAF.

Le STECAL Nski1 sera réduit au strict minimum.

Rapport de présentation

page 358 - Objectif 3.1. : Il manque une partie du texte dans la colonne « Traduction dans les pièces opposables ».

Il s'agit d'une coquille qui sera supprimée.

Règlement écrit

Titre I – Dispositions générales

Article 2 - Dispositions applicables à l'ensemble des zones

2.8 - Ouvrages divers (murs de soutènement)

Dans le règlement communiqué les murs de soutènement sont autorisés pour la réalisation de voies, de constructions principales, extensions, annexes, piscines et terrasses, avec une hauteur maximale de 4 m, voire supérieure en cas de nécessités techniques. De plus, il est précisé qu'ils peuvent être constitués de murs « cyclopéens ».

La hauteur maximale autorisée est excessive car elle n'est pas à l'échelle des constructions du village et l'aspect «cyclopéens», qui fait davantage référence à des interventions lourdes de type « génie civil », devra être interdit.

Plutôt que de dédier un paragraphe aux murs de soutènement, il conviendra de compléter le 2.3 *Implantation des constructions*, avec les prescriptions suivantes :

- les constructions devront respecter la topographie existante afin d'assurer une insertion correcte du bâtiment dans la pente du terrain,
- le raccord au terrain naturel se fera par création de mouvements de terre de grande amplitude autour de la construction dont l'aspect final devra présenter un modelé naturel,
- les soutènements par enrochements cyclopéens, évoquant des interventions lourdes de type « génie civil », sont à exclure en secteurs résidentiels, dans les villages : leur gabarit ne respecte pas l'échelle des lieux.

Alternative possible : murets traditionnels en pierre ou de facture contemporaine (traités à l'identique des maçonneries de la construction principale) d'une hauteur maximum de 1 m, associés à un jeu de terrasses successives, ou de talus de hauteur et de pente mesurées.

La municipalité a mené des travaux de reconstruction d'un mur de soutènement au Roux d'Abriès. Il s'avère que les spécialistes du BTP préconisent pour ce genre d'opération des murs en béton banché et que le parement décoratif est d'une part difficile à réaliser et d'autre part apporte un supplément de prix important. Au regard de l'importance linéaire des murs de soutènement que compte la commune, celle-ci ne dispose pas des moyens financiers, même en étant subventionnée, pour réaliser les parements apparents sur les murs en béton banché qu'elle pourrait être amenée à réaliser dans les années à venir. **La commune ne souhaite donc pas une nouvelle réglementation sur les murs de soutènement.**



Article 3 - Prescriptions graphiques du règlement

3.2 Éléments à préserver et à mettre en valeur :

Les pierres écrites sont identifiées au titre de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme, mais les éléments suivants devront également être pris en compte : ensemble des chapelles, chemin de croix, oratoires, lavoirs, fontaines et cadrans solaires, afin d'être également protégés et mis en valeur.

La municipalité a intégré dans son PLU la préservation de quelques éléments remarquables de son patrimoine, sur des parcelles privées ou publiques (pierres gravées, arbre de la liberté, etc...). Propriétaire de l'essentiel du patrimoine religieux et vernaculaire, elle n'estime pas utile d'ajouter des protections réglementaires supplémentaires sur ces éléments dont elle a la responsabilité et la pleine gestion. La municipalité aura en effet toujours à l'esprit la nécessité de la préservation de ce patrimoine. De plus, en ce qui concerne les fontaines, celles-ci ne sont pas homogènes dans la commune et sont relativement récentes (après les inondations de 1957). Elles ne présentent pas d'éléments patrimoniaux remarquables qui pourraient justifier leur protection réglementaire.

De nombreux éléments bâtis tels que le chemin de croix, les oratoires, les chapelles etc... sont publics et situés en grande partie en zones N ou Ap où les constructions sont très limitées. Cela permet notamment de préserver passagèrement, ces éléments patrimoniaux.

Article 4 - Informations complémentaires

4.7 Application de la loi montagne – Chalets d'alpage :

Il conviendra de retranscrire fidèlement l'article L 122-11 du Code de l'urbanisme plutôt que de le paraphraser, la rédaction proposée étant sujette à interprétation diverse.

L'article L122-11 sera repris dans les dispositions générales du PLU 4.7.

Titre II – Dispositions applicables aux zones urbaines

Chapitre 1 - Règlement applicable aux zones Ua, Uaa et Uab -

6 - Qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère

Les règles concernant l'aspect des constructions sont à compléter avec les prescriptions suivantes :

- les façades seront traitées en maçonnerie enduite de finition talochée fin ou lissé et de tonalité gris ocré. Un bardage bois pourra être admis en haut de pignon,
- les balcons devront être couverts par les dépassées de toiture. Leurs garde-corps seront de type traditionnel, à barreaudage vertical en bois, entre lisse haute et basse,
- pour le bac acier : enlever « conseillé », dans le souci de ne pas multiplier les teintes des toitures. Seule la teinte gris lauze RAL 7006 devra être autorisée.
- rajouter: les dépassées de toiture devront être fines en rives et à l'égout (25 cm d'épaisseur maximum),
- les dimensions maximales des châssis de toit seront précisées : 80 cm X 100 cm, la plus grande dimension étant située dans le sens de la pente.

Le PLU révisé reprend de nombreuses règles issues du PLU approuvé en 2009 concernant les aspects des constructions. Ces règles ont démontré leur efficacité car le village d'Abriès et celui du Roux n'ont pas eu à souffrir de l'implantation de bâtiments disgracieux au sein de leurs enveloppes urbaines. **Les règles présentes dans le PLU paraissent suffisantes à la commune pour faire respecter une homogénéité d'ensemble dans son territoire.**



page 9 : supprimer « en zone à urbaniser (AU) », car il n'y a pas de zone AU dans le document arrêté.

Cette coquille sera supprimée.

Règlement de la zone A

Les deux STECAL Aj1 et Aj2 ont une vocation de jardins. Les constructions autorisées sont des cabanons à usage d'entrepôt, de serre ou de tunnel de forçage.

Il convient donc de supprimer le mot « habitation » dans le 2^e paragraphe des secteurs Aj1 et Aj2 (page 70).

La destination « habitation » sera supprimée du règlement des zones Aj1 et Aj2.

Règlement de la zone Ncamp

Le règlement de la zone autorise les HLL. Il conviendra de préciser « dans la limite de 35 » conformément aux dispositions de l'article R111-38 du Code de l'urbanisme.

Il sera précisé quand le règlement de la zone Ncamp que les HLL sont autorisés dans la limite de 35.

Règlement graphique

Rajouter la zone Ucamp dans la légende et mentionner l'OAP thématique.

La zone Ucamp sera rajoutée à la légende du règlement graphique et il sera fait mention de l'OAP thématique.

7. Réponses envisagées avant enquête publique sur l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

La CDPENAF du 18 janvier 2024 a émis l'avis suivant sur le projet de PLU d'Abriès :

ÉMET

un avis favorable à l'unanimité sur ce projet de PLU au titre de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Elle émet un avis favorable (15 favorables, 2 abstentions, 0 défavorable) sur trois des quatre STECAL (Aj1, Aj2, et Nski1) avec les prescriptions suivantes :

- supprimer dans l'OAP, pour les zones Aj1 et Aj2, « la somme de l'ensemble des serres et tunnels devra être inférieure à 20 m² d'emprise au sol totale ».
- réduire la superficie de la zone Nski1 au besoin réel, en particulier à l'ouest.

La commission émet également un avis favorable à l'unanimité sur le STECAL Ncamp.

La commission émet un avis favorable à l'unanimité :

- sur le règlement des extensions et annexes des habitations en zones A et N,
- au titre de la dérogation au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCOT approuvé.

Dans l'OAP et dans le règlement écrit, pour les zones Aj1 et Aj2 la mention limitant l'ensemble des serres et tunnels à 20m² d'emprise au sol total sera supprimée.

Concernant la zone Nski1 celle-ci sera réduite au besoin réel notamment à l'Ouest.



8. Réponses envisagées avant enquête publique sur l'avis de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins (CCPE)

La CCPE a émis l'avis suivant sur le projet de révision générale du PLU d'Abriès en date du 23 janvier 2024 :

Par courrier reçu dans mes services, j'ai bien pris connaissance du projet de révision générale du PLU de votre commune.

Aussi, après analyse du dossier de révision, je vous informe que je n'ai pas d'observation à formuler.

Cet avis n'appel à aucune remarque de la commune.

9. Réponses envisagées avant enquête publique sur l'accord du Préfet au titre du L142-5 du Code de l'Urbanisme

En date du 13 février 2024, le Préfet a fait parvenir son avis suivant au titre de la demande de dérogation à l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme :

Monsieur le Maire,

Par délibération en date du 9 février 2016, votre conseil municipal a prescrit la révision de votre plan local d'urbanisme (PLU).

Votre commune n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (Scot) approuvé. Aussi, au titre des articles L 142-4 et L 142-5 du Code de l'urbanisme, toute ouverture à l'urbanisation sur une zone actuellement naturelle ou agricole nécessite une dérogation avec l'accord préfectoral, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Dans ce cadre, par courrier en date du 9 novembre 2023, vous m'avez saisi pour un accord à dérogation pour sur une demande de dérogation sur :

- zone Uc : parking à l'entrée du village (à côté de l'ancien centre Val Préveyre) : 1036 m² en zone agricole et 1836 m² en zone naturelle au PLU actuel,
- zone Ub : poste de transformation sur la parcelle OD 639,
- zone Ua : ajustement de parcelles au hameau du Roux (surface totale 530 m² répartis sur plusieurs parcelles),
- zone Aj1 au hameau du Roux (en zone agricole au PLU actuel, reste en zone agricole mais en STECAL),
- zone Aj2 à La Tioure (idem zone Aj1),
- la zone Ucamp en continuité du chef-lieu en direction de La Garcine (3590 m² de zone N reclassés en zone Ucamp conformément à l'autorisation délivrée au camping),
- camping municipal de Valpréveyre (5000 m² de zone N reclassés en zone Ncamp conformément à l'autorisation délivrée au camping),
- le restaurant Nski1 (1,4 ha de zone dédiée au ski reclassés en zone Nski1 car mal délimité dans le document actuel).

La CDPENAF a émis, le 18 janvier 2024, un avis favorable avec les prescriptions suivantes :

- ajuster la superficie de la zone Nski1 au besoin réel, en particulier sur la partie ouest.

Au vu de ces éléments, je donne mon accord (avis favorable conforme) pour déroger à l'article L 142-4 du code de l'urbanisme avec les prescriptions :

- ajuster la superficie de la zone Nski1 au besoin réel, en particulier sur la partie ouest.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

La zone Nski1 sera réduite au besoin réel notamment à l'Ouest.